



25980 RM

Agence de l'eau
Rhin-Meuse

ETUDE JURIDIQUE DE FAISABILITE

**PROLONGATION DU NON-ENNOYAGE DU SECTEUR NORD DU BASSIN
FERRIFERE LORRAIN AU-DELA DU TERME DE LA PROCEDURE D'ARRÊT DES
TRAVAUX MINIERES**

SOMMAIRE

Introduction	p. 1
---------------------------	-------------

I. Volet administratif : quelles règles et procédures administratives appliquer aux opérations nécessaires à la prolongation du maintien des exhaures ? .. p. 5

<i>A. De la présentation de la continuité de l'alimentation en eau potable à la prévention des risques d'affaissements ?</i>	<i>p. 5</i>
--	-------------

<i>6. La prolongation du maintien des pompages peut-elle s'effectuer sous le régime de la police administrative spéciale des mines ?</i>	<i>p. 10</i>
--	--------------

1. La prolongation du maintien des pompages peut-elle être prescrite à la société ARBED au titre de la police des mines ?	p. 10
---	-------

2. La prolongation du maintien des pompages peut-elle s'envisager dans le cadre de la procédure de transfert des installations hydrauliques a un groupement de collectivités ou à l'Etat ?	p. 15
--	-------

2.1. Le transfert des installations hydrauliques à un groupement de collectivités qui en ferait la demande	p. 16
--	-------

2.2. Le transfert des installations de pompages existantes à l'Etat	p. 20
---	-------

<i>C. La prolongation du maintien des pompages peut-elle s'effectuer sous le régime de la police administrative spéciale de l'eau ?</i>	<i>p. 21</i>
---	--------------

<i>D. La création de nouvelles installations pourrait nécessiter le recours à une déclaration d'utilité publique pour s'assurer de la maîtrise du foncier.....</i>	<i>p. 25</i>
--	--------------

1. Le coût financier de l'opération	p. 28
---	-------

2. Les conséquences du projet sur l'environnement	p. 28
---	-------

<i>E. La question de l'application des dispositions du Code de la santé publique</i>	<i>p. 29</i>
--	--------------

II. Volet institutionnel : quelle structure porteuse ? p. 32

<i>A. La création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB)</i>	<i>p. 32</i>
--	--------------

<i>5. Le recours à la formule de la société d'économie mixte locale (SEML)</i>	<i>p. 34</i>
--	--------------

<i>C. La communauté locale de l'eau</i>	<i>p. 37</i>
---	--------------

<i>D. La formule du groupement d'intérêt public</i>	<i>p. 39</i>
---	--------------

III. Volet personnel : Quel statut pour le personnel ? p. 41

A. La question du transfert des emplois actuellement affectés par l'exploitant minier à l'opération de maintien des exhaures p. 41

B. La question de l'application du règlement général des industries extractives (RGIE) p. 43

C. Le statut du personnel serait dépendant de la forme juridique choisie pour la « structure » et par le statut de l'activité de pompage p. 45

1. Le régime juridique de l'activité p. 45

2. Le statut juridique de l'organisme p. 46

IV. Volet contractuel : quelles conventions entre la structure porteuse et d'autres entités intéressées ? p. 47

A. La coordination entre les pompages et les travaux de consolidation des zones à risques p. 47

B. La coordination de l'arrêt des pompages effectués par ARBED avec les pompages effectués par la « structure porteuse » p. 48

C. La fourniture d'eau p. 48

V. Volet financier : quels financements ? p. 48

VI. Volet responsabilité : quelles responsabilités ? p. 51

A. Les responsabilités encourues sur le fondement des dispositions du Code minier p. 52

1. Les propriétaires susceptibles d'être indemnisés par le fonds de garantie p. 52

2. Les propriétaires dont les biens seraient grevés d'une clause minière valablement souscrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1994 p. 53

3. Les propriétaires susceptibles d'être indemnisés par l'exploitant et bénéficiaire de la garantie de l'Etat en cas de défaillance de l'exploitant p. 56

B. Les responsabilités encourues sur d'autres fondements que les dispositions du Code minier p. 58

Synthèse p. 61

ETUDE JURIDIQUE DE FAISABILITE

PROLONGATION DU NON-ENNOYAGE DU SECTEUR NORD DU BASSIN FERRIFERE LORRAIN AU-DELA DU TERME DE LA PROCEDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX MINIERES

Introduction :

La société ARBED avait saisi la Préfecture de la MOSELLE d'une déclaration relative à l'arrêt des travaux miniers dans les concessions de mines de fer SAINT MICHEL, FRANCOIS, TRESSANGE, FERDINAND, BASSOMPIERRE 1, GUSTAVE WIESNER, GUSTAVE WIESNER EXTENSION 1, GUSTAVE WIESNER EXTENSION 2, THOMAS BYRNE 1, THOMAS BYRNE 2, NONDKEIL 1, HERMANN, ELISABETH et BOULANGE.

Déposée le 2 janvier 1997, cette déclaration a été complétée par une série de documents reçus les 3, 6 et 8 janvier 1997, 27 février 1998, 27 mars 1998 et 30 avril 1998. Elle a été finalement déclarée recevable à cette dernière date.

Un arrêté préfectoral n° 98-AG/3-370 en date du 29 octobre 1998 a autorisé la société ARBED à procéder à l'arrêt des travaux miniers dans l'ensemble des concessions de mines de fer précitées, dans les conditions proposées par elle dans son dossier de déclaration, et sous réserve de l'accomplissement des mesures complémentaires prescrites par l'arrêté lui-même.

Les mesures complémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral précité du 29 octobre 1998 avaient en particulier pour objet de permettre :

- la maîtrise des conditions et des conséquences de l'abandon des exhaures minières et de l'ennoyage tant sur les eaux souterraines que sur les eaux superficielles ainsi que sur l'approvisionnement en eau potable des populations et du débordement des eaux d'ennoyage (art. 1^{er}-2, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9-d), d'une part,

- l'évaluation, la hiérarchisation, la surveillance et la prévention des risques d'affaissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes (art. 6), d'autre part.

Prescrivant à la société ARBED l'obligation de procéder au maintien des pompages d'exhaures, l'arrêté préfectoral précité du 29 octobre 1998 avait initialement fixé le terme de cette obligation au 30 novembre 2002, essentiellement en vue de permettre aux collectivités concernées de réaliser les *"travaux de substitution nécessaires au rétablissement d'une nouvelle situation d'équilibre pour l'approvisionnement en eau potable des populations"* (art. 3 et 5).

Le rapport de la mission d'expertise internationale sur l'ennoyage ou le non ennoyage dans la partie NORD du Bassin ferrifère de LORRAINE en date du 23 novembre 2001 a cependant mis en évidence :

- l'existence de risques d'affaissements brutaux susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes dans les deux zones dites du village de NONDKEIL (commune d'OTTANGE) et de "NORD du Village N 52" (commune de FONTOY),
- la nécessité d'évaluer ces risques d'affaissements brutaux et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes résidant sur les zones concernées.
- l'impossibilité en cas d'arrêt des exhaures et d'ennoyage des mines d'analyser les risques et plus encore de réaliser les travaux de mise en sécurité des zones à risques d'effondrements brutaux.

Confirmant le schéma de principe retenu par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998, le rapport de la mission d'expertise internationale précité du 23 novembre 2001 s'est prononcé en faveur d'un ennoyage du sous-bassin NORD, tout en préconisant que la date de l'arrêt des exhaures soit différée afin de permettre la mise en œuvre préalable des mesures préventives nécessaires dans les zones exposées à des risques d'affaissements brutaux.

Le terme de l'obligation relative au maintien des pompages d'exhaures a en conséquence été repoussé de deux années, du 30 novembre 2002 au 30 novembre 2004, l'arrêté préfectoral n° MINEFI-SI-57-2002-001 en date du 27 avril 2002 portant mesures de police des mines sur les communes d'OTTANGE et de FONTOY ayant prescrit à la société ARBED de prendre, dans ses concessions, *"les mesures propres à éviter toute remontée des eaux à l'intérieur des concessions d'HETTANGE GRANDE et de BASSOMPIERRE jusqu'au 30 novembre 2004"* (art. 1^{er}).

Néanmoins, la mise en œuvre des travaux de consolidation de la zone à risques d'affaissements brutaux de FONTOY, annoncée par le Préfet à l'occasion de la réunion de la conférence interdépartementale de suivi de l'arrêt des travaux miniers en date du 28 juillet 2003, pourrait nécessiter de trois à cinq ans, de sorte que, selon le Préfet, *"les travaux de comblement impliqueront sans doute la poursuite de l'exhaure plus longtemps que prévu"*.

Dans le même temps, il été annoncé par le Préfet que cette démarche de l'Etat serait limitée aux seules zones exposées à des risques d'affaissements brutaux, à l'exclusion des zones exposées à des risques d'affaissements progressifs : à ce jour, la zone de la Côte de LONGWY à FONTOY serait la seule du Bassin NORD qui serait exposée à des risques d'affaissements brutaux.

Or il ne peut être entièrement exclu qu'une ou plusieurs autres zones à risques situées dans le Bassin NORD rejoignent, ultérieurement, en tout ou en partie, celle de FONTOY dans la catégorie des zones à risques d'affaissements brutaux.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de réaliser une étude de faisabilité d'une solution permettant de repousser à nouveau l'envoyage, pour une durée maximale de 10 années.

L'examen de la faisabilité du maintien des pompages d'exhaures sous l'angle des conditions techniques et financières a été réalisé par la société SAFEGE, sur la base de 3 des 5 scénarii envisagés par le rapport d'expertise internationale du 21 novembre 2003, à savoir :

SCENARII	SOLUTION
A1	Statu quo avec système de pompage souterrain
A2	Statu quo avec système de pompes immergées
B2	Augmentation du stockage dans les albraques avec système de pompes immergées

Le présent volet de l'étude est consacré à l'examen de la faisabilité du maintien des pompages d'exhaures sous l'angle des conditions juridiques.

Les objectifs de cette partie juridique de l'étude de faisabilité se déclinent en 6 volets :

- I. Volet administratif,
- II. Volet institutionnel,
- III. Volet personnel,
- IV. Volet contractuel,
- V. Volet financier,
- VI. Volet responsabilité,

étant entendu que la nécessaire articulation entre les différents volets de l'étude implique de privilégier une approche globale.

La nécessité de privilégier un ordre de déroulement logique pour la présentation de l'étude conduira d'ailleurs à examiner successivement la détermination :

- 1) des régimes juridiques et des procédures administratives applicables aux opérations devant permettre de prolonger le maintien des pompes ;
- 2) de la nature juridique de la structure "porteuse" à laquelle pourrait être confiée la mission de maîtrise d'ouvrage des études préalables et des opérations destinées à permettre le prolongement du non-ennoyage ;
- 3) du statut des personnels affectés à la mise en œuvre des opérations de pompage ;
- 4) des conventions que la structure "porteuse" serait amenée à passer pour la mise en œuvre des opérations de pompage ;
- 5) du régime applicable au financement des opérations ;
- 6) des responsabilités encourues.

S

R

S

R

Synthèse :

- 1) La poursuite du maintien des pompages ne pourrait pas être régulièrement imposée à la Société ARBED par l'autorité administrative chargée de la police des mines dès lors que la finalité de l'opération serait de permettre la consolidation de zones exposées à des risques d'affaissement extérieures au domaine minier de la Société ARBED.
- 2) Pour les mêmes raisons, le transfert des pompages actuels à une structure porteuse créée à l'initiative des collectivités intéressées ne pourrait donner lieu à l'obligation de versement par l'exploitant minier à sa structure porteuse d'une soulte équivalente au coût de dix années de fonctionnement de ces équipements prévu par l'alinéa 2 de l'article 92 du code minier.
- 3) Il serait tout au plus envisageable de gagner le concours de la Société ARBED à une éventuelle poursuite des pompages dans le cadre d'un accord entre l'autorité administrative chargée de la police des mines et cette société auquel pourraient s'adjoindre certaines collectivités intéressées par la prévention des risques d'affaissement : Communes, Département, Région.
- 4) Dans l'hypothèse d'un transfert des pompages existants à une structure porteuse ou dans l'hypothèse de la création de nouvelles installations par cette structure porteuse, la prolongation du maintien des pompages devrait être autorisée au titre de la police administrative spéciale de l'eau (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement).
- 5) La création de nouvelles installations pourrait être subordonnée à une procédure de déclaration d'utilité publique pour que la maîtrise foncière des terrains nécessaires à leurs implantations soit assurée dans le cadre d'une expropriation. Il faudrait alors démontrer l'utilité publique de l'opération dans le cadre d'un bilan prenant en considération, non seulement l'intérêt des pompages pour assurer la prévention des risques dans les zones d'affaissement potentiel, mais aussi le coût financier des opérations, leur impact sur l'environnement et les atteintes éventuelles à la propriété privée.
- 6) Pour qu'une partie de l'eau prélevée puisse être utilisée pour l'alimentation en eau potable, une autorisation préalable devrait être délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique. Dans le cadre de cette procédure, l'instauration de périmètres de protection de la ressource

pourrait soulever d'importantes difficultés techniques en raison de l'étendue et de la profondeur de la ressource, juridiques en raison des contraintes qui seraient imposées par l'utilisation des terrains inclus dans les périmètres et économiques en raison de l'obligation d'acquérir les terrains inclus dans le ou les périmètres de protection immédiate.

- 7) Le choix de la forme juridique de la structure porteuse qui assumerait la responsabilité de la poursuite des pompages serait soumis à certaines contraintes :
- Un établissement public territorial de bassin ne pourrait être créé sur le fondement de l'article L 213-10 du code de l'environnement, par les collectivités intéressées et leurs groupements, que si les opérations de poursuite des pompages avaient pour finalité, au delà de la prévention des risques d'affaissement le retour à une gestion équilibrée de la ressource en eau incluant les eaux superficielles et les eaux souterraines, tant en qualité qu'en volume. En outre, la création d'un E.P.T.B. serait subordonnée à la publication préalable d'un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de l'article L 213-10 du code de l'environnement.
 - Une société d'économie mixte locale ne pourrait être créée que si une partie de l'eau prélevée pouvait être utilisée avec l'assurance que les recettes tirées de cette vente permettent une gestion financière équilibrée de cette structure.
 - Une communauté locale de l'eau ne pourrait être créée sur le fondement de l'article L 213-9 du code de l'environnement par les collectivités intéressées et leurs groupements que si un schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans le bassin ferrifère était préalablement élaboré et approuvé par arrêté préfectoral, et à condition que ce schéma avalise la poursuite des pompages.
 - La formule du groupement d'intérêt public prévu par l'article L 231-8 du code de l'environnement pourrait s'avérer adaptée au projet de prolongation du maintien des pompages en raison de la durée limitée du GIP, de la vocation du GIP Environnement de donner à ses membres le moyen de gérer ensemble les équipements et les personnels nécessaires à une activité de pompage, de la souplesse de création du GIP par voie conventionnelle et des garanties apportées aux collectivités par l'approbation ministérielle de la création du GIP, le principe de la majorité publique des collectivités dans les organes du GIP et de la présence d'un commissaire du gouvernement.
- 8) Dès lors que la finalité de la poursuite des pompages confiée à une structure porteuse se classerait dans la continuité des pompages actuellement assurés par la société ARBED, l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail pourrait ouvrir au personnel de la société ARBED affecté aux pompages le droit au maintien de leurs contrats de travail par la structure porteuse.

- 9) Toutefois, dès lors que les pompages assurés par la structure porteuse échapperaient à l'application du code minier, les personnels affectés par la structure porteuse au pompage échapperaient, de même, à l'application du règlement général des industries extractives.
- 10) Si les activités de pompage avaient le statut de service public administratif, les personnels auraient nécessairement le statut d'agent public : fonctionnaire ou agent public contractuel. Ce n'est que dans l'hypothèse où les pompages pourraient avoir une finalité économique avec l'utilisation d'une partie de l'eau prélevée, qu'ils pourraient acquérir le statut de service public industriel et commercial, lequel ouvrirait la possibilité de recruter des personnels soumis au code du travail.
- 11) Une convention devrait être établie par la structure porteuse avec les organismes dont dépendraient les travaux de consolidation des zones à risques pour assurer la coordination des pompages avec la progression de ces travaux de consolidation et limiter les risques d'engagement de la responsabilité de la structure porteuse en cas d'arrêt des pompages.
- 12) De même, une convention devrait être établie entre la structure porteuse et la société ARBED pour fixer les conditions dans lesquelles la société ARBED abandonnerait l'exploitation de ses pompages actuels en permettant qu'un relais puisse être opéré par la structure porteuse dans le cadre des scénarios 1, 2 ou 3.
- 13) La fourniture éventuelle d'une partie de l'eau prélevée devrait s'effectuer dans le cadre de conventions passées entre la structure porteuse et les clients potentiels.
- 14) L'établissement d'une étude fiable et approfondie du financement de la poursuite des pompages suppose une réduction préalable des incertitudes qui entourent actuellement les choix relatifs aux scénarios 1, 2 et 3 des systèmes de poursuite des exhaures, de la durée prévisible de la poursuite des pompages et de la possibilité d'utiliser une partie de l'eau prélevée, étant entendu qu'il semble raisonnable de ne pas fonder le financement de l'opération sur les recettes qui résulteraient de la vente d'une partie de l'eau prélevée.
- 15) Dès lors que la structure porteuse n'aurait pas la qualité d'exploitant minier, les responsabilités encourues par la structure porteuse en cas de dommages échapperaient aux dispositions du code minier, en particulier celles de l'article 75-1 relatives à la responsabilité civile de l'exploitant minier. En revanche, la responsabilité de la structure porteuse pourrait être engagée pour dommages de travaux publics : sous ce régime, la structure porteuse pourrait voir sa responsabilité engagée sur le terrain du risque en cas de dysfonctionnement des installations de pompages qu'elle exploiterait et qui auraient eux-même le statut d'ouvrages publics. Cette responsabilité ne serait toutefois engagée que si les

victimes démontraient le caractère anormal du préjudice qu'elles prétendraient subir du fait de l'ouvrage.

- 16) La responsabilité des exploitants miniers serait engagée pour tous les dommages miniers qui apparaîtraient postérieurement à leur retrait, du fait des travaux miniers entrepris dans leurs concessions respectives, ceci même après la fin de validité des concessions leur appartenant. En cas de défaillance de la société ARBED ou de la société LORMINES, les victimes des dommages miniers bénéficieraient de la garantie de l'Etat. En outre, les dommages immobiliers occasionnés aux bâtiments servant d'habitations principales et apparus postérieurement au 1^{er} septembre 1998 seraient indemnisés par le fonds de garantie automobile par application de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L 421-17 du code des assurances.

Yvan RAZAFINDRATANDRA

Avocat a la Cour

ADAMAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a horizontal line that curves downwards to the right.